

D2017-0776



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Evry, le **20 AVR. 2017**

Unité départementale de l'Essonne

Affaire suivie par : Jean-Christophe GUITTON
jean-christophe.guitton@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01.60.76.34 11 – Fax : 01.60.76.34.88

Référence : D2017-**0776**
Affaire : DDAE reçu le 14 octobre 2016 en préfecture complété le 03 avril 2017
Code Établissement : 65 4577
N:\ACTIONS_ICPE\ETAMPES\Méréville\BAYER CROPS SCIENCES\2016-10_Demande d'autorisation_2640\BAYER 2016-10 AVISAE DDAE.odt

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter un nouvel atelier de formulation de pelliculants pour le traitement des semences sur le site existant.

PÉTITIONNAIRE : société BAYER

COMMUNE : Méréville

REFERENCE : Demande d'autorisation d'exploiter reçue en préfecture le 14 octobre 2016 et complétée le 03 avril 2017

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de création d'un nouvel atelier de formulation de pelliculants pour le traitement des semences sur un site existant exploité par la société BAYER sur la commune de Méréville dans le département de l'Essonne. Cet avis intervient dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'objectif du projet est d'augmenter la capacité de production de pelliculants de semences de l'ordre de 40% par rapport à la capacité actuelle.

Les principaux enjeux du projet concernent la qualité des eaux de rejet au milieu naturel ainsi que la prévention et la protection contre les risques d'incendie des installations et ses conséquences pour l'environnement (gestion des eaux d'incendie notamment).

L'analyse de l'état initial de l'environnement réalisée dans l'étude d'impact est proportionnée aux enjeux du projet. Les impacts du projet seront limités du fait des mesures prévues visant à réduire ces impacts.

Le volet dédié au retour d'expérience interne au site est particulièrement complet et est un vrai plus dans le dossier. La qualité des réponses apportées par le pétitionnaire suite aux demandes du service instructeur mérite d'être soulignée.

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

AVIS

1 L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7. Pour ce projet, l'autorité environnementale est le préfet de région.

Le projet de création d'un nouvel atelier de formulation de pelliculants pour le traitement des semences sur son site existant de Méréville est soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R.122-2 de code de l'environnement – notamment la rubrique 1° du tableau annexé à cet article.

1.2 Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée.

Le présent avis concerne un projet d'augmentation des capacités de production d'un site industriel existant sur la commune de Méréville. Il est émis dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) déposée par la société BAYER le 14 octobre 2016 et complétée le 03 avril 2017.

L'ARS (Agence Régionale de Santé) a émis le 21 novembre 2016 un avis favorable sur le projet porté par la société BAYER.

À la suite de l'enquête publique, l'avis de l'autorité environnementale est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

1.3 Contexte et description du projet

1.3.1 Présentation

La société BAYER est implantée au sein de la zone industrielle de Méréville depuis 1967.

Sur ce site, la société BAYER exerce trois activités principales :

- la formulation des produits de pelliculage (pelliculants) pour toutes semences, produits destinés à protéger la plante des attaques fongiques et des insectes ravageurs depuis le semis jusqu'aux premiers stades de son développement,
- le traitement à façon de semences de betteraves (nues, enrobées, enrobées et pelliculées),

- la recherche de nouvelles formulations de pelliculants (solutions aqueuses qui seront associées aux produits phytopharmaceutiques lors du traitement de semences pour en optimiser leurs performances) et le développement de procédés d'enrobage et de pelliculages (techniques d'application sur semences).

En terme de production, le site de BAYER produit plus de 1,5 millions de litres de pelliculants par an sur une gamme comprenant environ 45 produits. Avec la mise en place du nouvel atelier, la production évoluera à environ 2 millions de litres annuels.

Le site de BAYER à Méréville emploie aujourd'hui environ 40 personnes permanentes et du personnel temporaire, notamment lors des périodes de campagnes de betteraves d'octobre à février (travail en équipes en 3x8, l'effectif évoluant alors jusqu'à environ 70 personnes).

Le site fonctionne en continu toute l'année; il n'y a pas de fermeture annuelle. En moyenne, le site est ouvert 245 jours par an. La formulation de pelliculant a lieu toute l'année. L'activité de traitement à façon des betteraves est elle saisonnière, et s'étale de novembre à février.

1.3.2 Implantation et description de l'environnement du projet

Le site BAYER est implanté dans le département de l'Essonne (91) dans la zone industrielle de la commune de Méréville. Il est situé à une soixantaine de kilomètres au Sud de Paris.

Le site s'étend sur une superficie de 8,5 hectares qui est entièrement clôturé.

Le site est localisé à l'est du centre-ville de Méréville. Il est bordé par :

- A l'est et au nord-est, des champs ;
- Au nord-ouest, une société de déstockage (1000 TRUCS), et d'autres activités artisanales,
- Au sud, une forge exploitée par l'Union des Forgerons;
- A l'ouest, la rue de la Pierre Follège, desservant l'ensemble des entreprises de la zone industrielle, puis au-delà, une zone résidentielle.

Les premières habitations (Le Petit Parc) se trouvent à environ 70 mètres à l'ouest des limites de propriété. L'E.R.P. (Etablissement Recevant du Public) le plus proche se situe à plus d'un kilomètre de l'établissement..

Sur les 8,5 hectares de superficie, les installations se répartissent à travers 5 principaux ensembles bâtis. A l'est du site, se trouvent des serres de cultures afin de tester les performances des produits de traitement développés par la société BAYER.

La commune de Méréville sur laquelle se situe l'emprise du projet dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé en février 2011. Celui-ci fait l'objet d'une modification en cours.

Le site est en zone UI du plan local d'urbanisme, zone urbaine plus particulièrement vouée à l'accueil des activités économiques.

Méréville ne fait pas partie des communes au droit desquelles est répertoriée une zone Natura 2000.

La compatibilité du projet et des activités du site avec le SDAGE Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce a été démontré dans le dossier de demande d'autorisation.

Les modes de gestion et d'élimination des déchets du site sont évalués au regard des objectifs et orientations du PREDD (Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux) de la région Ile-de-France.

La commune de Méréville est incluse dans une zone de répartition des eaux (ZRE) qui concerne 2 nappes souterraines :

- la nappe de Beauce,
- la nappe de l'Albien.

1.3.3 Nature et volume des activités

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement au titre des modifications des installations existantes visées par l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

La société BAYER projette la mise en place d'un nouvel atelier de formulation de pelliculants pour le traitement de semences sur le site existant. La formulation de pelliculants requiert l'emploi de pigments organiques, activité classable sous la rubrique 2640-2.

Le projet n'induit pas la création de nouveaux bâtiments.

Actuellement, les installations existantes sur le site relèvent du régime déclaratif (capacité de 1,8 t/j maximum de pigments) et sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 février 2004. Dans le cadre de la création du nouvel atelier de formulation, la quantité de pigments organiques utilisée à terme sera portée à 8 t/j. Le site sera donc soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2640-2.

Le tableau ci-dessous liste les rubriques concernées par les installations présentes et projetées sur le site :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume sollicité
2640-2a	A	Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels.	Atelier de formulation de pelliculants pour le traitement des semences	quantité de matière utilisée	>= 2 t/j	8 t/j
1450-2	D	Emploi de solides inflammables	Stockage de substance ou mélange solide possédant la mention de danger H228	quantité totale ou susceptible d'être présente dans l'installation	> 50 kg et < 1 t	950 kg
2260-2b	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels ;	Installations d'enrobage des semences (mélangeurs, turbines, séchoir, cribles...)	puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	> 100 kW et <= 500 kW	382 kW
2515-1b	D	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage,	Installations associés à la formulation des pelliculants destinés au	puissance installée des installations	> 40 kW et <= 200 kW	153 kW

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume sollicité
		mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	traitement des semences			
2910-A2	DC	Installations de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse.	Chaudières et installation de séchage	puissance thermique nominale	> 2 MW et < 20 MW	5,727 MW
4510-2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Stockage et emploi de produits phytosanitaires, dangereux pour l'environnement, au niveau de l'entrepôt C	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	>= 20 t et < 100 t	25 t
4511-2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Stockage et emploi de produits phytosanitaires, dangereux pour l'environnement, au niveau de l'entrepôt C	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	>=100 t et < 200 t	110 t
4718-2	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	1 citerne aérienne de propane d'une capacité de 35 t 32 bouteilles de 13 kg de propane pour les chariots élévateurs soit 416 kg	quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	>= 6 t et < 50 t	35,5 t

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement), NC (non classé).

L'établissement n'est ni classé « Seveso » ni « IED ».

2 Étude d'impact

2.1 L'analyse des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire. L'ensemble des enjeux environnementaux susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci ont été listés et hiérarchisés dans le dossier. Seuls les enjeux principaux font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

Les enjeux environnementaux principaux, susceptibles d'être impactés par le projet, sont :

- la qualité des eaux de rejet au milieu naturel,
- la qualité de l'air.

La qualité des eaux de rejet au milieu naturel

Les principaux effluents aqueux générés sur le site existant sont les suivants :

- les eaux vannes issues des sanitaires et vestiaires,
- les eaux pluviales de toiture (non polluées) et de ruissèlement sur les sols (potentiellement contaminées),
- les eaux industrielles, correspondant essentiellement à des eaux de nettoyage des équipements de fabrication.

Chacun des catégories d'effluents susvisées dispose de son propre réseau de collecte.

Les eaux vannes sont raccordées au réseau d'assainissement communal, au niveau de la rue pierre Follège. Elles sont in fine traitées au niveau de la station d'épuration communale.

Les eaux pluviales de voirie et de toiture sont dirigées vers différents drains ou puisards répartis sur le site pour infiltration.

Actuellement, les eaux industrielles constituées principalement de matières organiques sont traitées au niveau d'une station interne physyco-chimique, conçue et dimensionnée spécifiquement pour les besoins du site. Après épuration, les eaux résiduaires sont infiltrées dans les sols au droit du site.

Le choix d'infiltrer les eaux industrielles via des drains après traitement sur site plutôt que d'évacuer celles-ci via le réseau d'assainissement est argumenté de façon précise par le pétitionnaire (performances épuratoires de la station interne bien supérieures à celles de la station d'épuration urbaine).

La qualité de l'air

La commune d'implantation du projet – Méréville - est une commune rurale, avec quelques entreprises artisanales et industrielles. Quelques routes départementales sont présentes, mais le trafic reste relativement modéré. La qualité de l'air local pourrait être dégradée, épisodiquement par les activités agricoles en cas d'épandage phytosanitaire, les activités industrielles en proche voisinage du site, et dans une moindre mesure, la circulation routière des quelques axes routiers présents à proximité.

L'état initial de la qualité de l'air a été déterminé par le pétitionnaire à partir des données de la station de mesure la plus proche du projet située au Nord-Est de la commune de

Méréville, à Bois-Herpin. Le choix de cette station est justifié par le pétitionnaire compte tenu de sa proximité géographique avec le site et de son environnement rural.

Au vu des données, la qualité de l'air est globalement bonne. Des dépassements en particules en PM10 sont observés. Ceci est en cohérence avec la domination du secteur rural et en grande partie agricole.

2.2 L'analyse des impacts environnementaux

2.2.1 Justification du projet retenu

L'atelier actuel de formulation de pelliculants, relativement ancien, permet difficilement les évolutions souhaitées par le pétitionnaire, tant sur l'aspect productif (capacité limitée), que sur les aspects liés à l'ergonomie et à la sécurité aux postes de travail (zones de déchargement produits, dépoussiéreur ATEX, ...) et la réduction des impacts environnementaux liés à la fabrication (réduction du besoin en eau pour le rinçage, optimisation des manipulations de produits, ...).

Par ailleurs, l'emplacement du nouvel atelier sur le site a été choisi au regard de l'optimisation des flux de matières premières, de façon à minimiser les quantités d'encours dans le bâtiment B, et de raccourcir les cheminements de transfert de matières premières et produits finis entre l'atelier et l'entrepôt (bâtiment C).

Ce projet s'inscrit donc dans un objectif de modernisation du site.

2.2.2 Évaluation des impacts du projet

La qualité des eaux de rejet au milieu naturel

Les eaux industrielles correspondent essentiellement à des eaux de nettoyage des équipements de fabrication. Les caractéristiques des effluents bruts en amont de la station de traitement, déterminées par des analyses par un laboratoire extérieur, sont présentées de manière détaillée et claire dans le dossier.

La nature des effluents générés par le nouvel atelier de formulation sera similaire aux effluents actuellement traités. L'augmentation en volume des effluents produits ne sera pas significative compte tenu de la mise en place de nouveaux équipements liés au projet abaissant la quantité d'eau nécessaire à la fabrication d'une même quantité de produit de pelliculants.

La capacité de traitement de la station existante (en volume) ne sera pas dépassée. En conséquence, le projet n'aura pas d'impact sur l'efficacité épuratoire de la station de traitement interne.

L'analyse des rejets actuels et futurs en sortie de station de traitement est réalisée en interne par l'exploitant. La cohérence des résultats est vérifiée au moins une fois par an par un laboratoire extérieur. Les derniers résultats d'analyses des eaux résiduelles annexés au dossier démontrent que ces dernières respectent les valeurs limites de rejets fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur.

Concernant les eaux pluviales, le projet n'induit pas la création de nouvelles zones imperméabilisées.

La qualité de l'air

Les sources potentielles d'impact sur la qualité de l'air atmosphérique liées à l'activité du site sont principalement les suivantes :

- les rejets atmosphériques en continu issus des process et captés au niveau des équipements : mélangeurs de formulation de l'atelier actuel et du nouvel atelier, séchoir de semence, brûleurs des séchoirs, trémies de chargement, turbines d'enrobage et de pelliculage, crible,
- les gaz des chaudières à gaz, aérothermes et brûleurs des séchoirs de semences.

Rejets des installations de fabrication :

Les équipements de fabrication présents et futurs sont surtout susceptibles d'émettre des poussières lors des différentes phases du process : phases de chargement au niveau des trémies et trou d'homme, transport par bande transporteuse, équipements de mélange, enrobage, pelliculage et séchage.

Ces poussières sont liées à l'introduction des matières premières sous forme de poudre (charges minérales et organiques), et aux semences qui peuvent en libérer lors de leur manipulation.

Les matières actives présentes dans les produits et donc dans les poussières susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement ont fait l'objet d'une détermination rigoureuse de la part du pétitionnaire.

Dans le cadre du projet, le nouvel atelier sera équipé d'un nouveau dispositif de dépoussiérage dont le choix n'est pas encore arrêté mais qui respectera les valeurs limites de rejet réglementaires.

Rejets des installations de combustion :

Toutes les chaudières, aérothermes et les brûleurs associés aux séchoirs fonctionnent au propane. La nature des gaz émis est assimilable à des gaz d'échappement. Toutefois, la combustion de gaz (propane) ne génère pas de particules ou suies, et quasiment pas de composés soufrés.

2.2.3 Analyse des mesures proposées par le pétitionnaire

La qualité des eaux de rejets

Dans le cadre du projet, le pétitionnaire s'est engagé à compléter l'autosurveillance de la qualité de ses effluents industriels après traitement sur certains produits phytopharmaceutiques les plus représentatifs employés.

Les teneurs des principales matières actives utilisées, représentant 96 % des quantités d'insecticides utilisés sur le site, seront mesurées en sortie de la station de traitement interne du site au moins une fois tous les ans par un organisme extérieur agréé par le ministère de l'environnement.

Compte tenu que les eaux industrielles après épuration interne sont et seront rejetées directement au milieu naturel par infiltration, le pétitionnaire s'engage à ce que celles-ci respectent en sortie de lagunage les limites de qualité des eaux brutes de toute origine utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, limites très contraignantes garantissant les objectifs de qualité environnementaux.

Concernant la gestion des eaux pluviales sur le site, le pétitionnaire s'est assuré de la qualité des eaux pluviales ruisselant au niveau des aires où il peut exister un risque de mise en contact avec des substances chimiques. Les analyses des eaux pluviales rejetées au niveau de 3 puisards judicieusement choisis démontrent que celles-ci sont conformes aux valeurs limites de rejet imposées par l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

La qualité de l'air

Rejets des installations de fabrication :

Afin de limiter au maximum l'émanation de poussières provenant des installations de fabrication (broyeur, etc..), celles-ci sont captées à la source puis filtrées à l'aide de 6 systèmes de dépoussiérage avant d'être rejetées en toiture. Un 7^{ème} système de dépoussiérage sera installé et dédié au nouvel atelier de formulation.

Les dispositifs de filtration retenus, composés de filtres à manches haute performance, permettent d'atteindre des performances épuratoires comprises entre 2 et 10 mg/Nm³ bien supérieures aux valeurs limites fixées par la réglementation nationale applicable et notamment par l'arrêté ministériel intégré du 02 février 1998 (50 mg/Nm³).

Les dépoussiéreurs font l'objet d'un entretien régulier. Certains sont équipés de capteurs de variation de pression sur les manches filtrantes, permettant de définir le taux d'encrassement des filtres.

Le nouveau dépoussiéreur lié au projet sera en outre équipé d'un filtre de sécurité pour éviter des rejets à l'atmosphère accidentels.

Enfin, une surveillance accrue des poussières (concentration et flux) est et sera réalisée chaque année. Le pétitionnaire a joint au dossier les résultats des 2 dernières campagnes en 2015 et 2016 démontrant la conformité des rejets à l'atmosphère des installations existantes par rapport aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur.

Rejets des installations de combustion :

Chacun de ces équipements est associé à son propre conduit de rejet gazeux. Les conduits de cheminée sont verticaux, de façon à favoriser l'ascension des gaz.

Les hauteurs de cheminées associées aux brûleurs des séchoirs à gaz (installations de combustion les plus puissantes sur le site), sont supérieures au minimum prescrit par la réglementation applicable.

Les teneurs des différents polluants émanant des installations de combustion sont périodiquement mesurés ceci afin de contrôler le respect de la réglementation applicable.

3 Étude de dangers

3.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers et de leurs conséquences

L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Les principaux risques associés aux activités exercées sur le site sont :

- l'incendie de l'entrepôt et ses conséquences environnementales,

- le BLEVE de la cuve de propane liquéfiée.

Incendie de l'entrepôt et ses conséquences

Les flux thermiques associés à l'incendie de l'entrepôt ont été évalués au moyen de l'outil Flumilog, outil développé spécifiquement pour la modélisation des stockages de matières combustibles en entrepôts. Les modélisations font ressortir que les effets thermiques réglementaires (3, 5 et 8 kW/m²) induits par l'incendie restent confinés à l'intérieur des limites de propriété du site et ne génèrent pas d'effet domino sur d'autres installations.

La nature des produits stockés dans l'entrepôt étant pour certains de type agropharmaceutique, le risque de toxicité des fumées en cas d'incendie a été abordé dans l'étude de dangers. Compte tenu des difficultés de modélisation de ce phénomène et de ses effets, le pétitionnaire a retenu une zone forfaitaire définie par un rayon de 100 m autour de l'entrepôt, cette zone constituant la zone des effets de létalité par intoxication aux fumées.

Cette zone impacte le Nord-Est du site industriel exploité par la société L'UNION DES FORGERONS.

BLEVE de la cuve de propane liquéfiée

Les effets d'un BLEVE (Boiling Liquid Expanded Vapour Explosion) de la citerne GPL présente sur site se manifesteraient par la propagation d'une onde de surpression, la projection de fragments et s'accompagneraient également d'une boule de feu générant des effets thermiques radiatifs, effets les plus pénalisants retenus dans notre cas.

La durée d'exposition au rayonnement étant de courte durée (environ quelques secondes à quelques dizaines de secondes selon la taille de la sphère en feu), les seuils thermiques retenus par le pétitionnaire pour la définition des effets létaux et irréversibles sont les doses thermiques reçues définies dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Les modélisations font apparaître que les effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » sortent des limites de propriété et impacte un site voisin exploité par la société L'UNION DES FORGERONS.

3.2 Réduction du risque

Incendie de l'entrepôt et ses conséquences

Afin de limiter le risque d'un incendie généralisé de l'entrepôt, le pétitionnaire prévoit de diviser celui-ci en 2 cellules en érigeant un mur de degré coupe-feu 2h. Ce mur sera « séparatif » au sens de l'arrêté ministériel « entrepôt » du 11 avril 2017 : il dépassera d'un mètre en toiture et un flocage sur 2 mètres de part et d'autre des murs latéraux extérieurs et sous le toit sera réalisé. Une porte de communication de degré coupe-feu 1 heure entre les deux cellules sera créée.

L'entrepôt est équipé d'un système de détection d'incendie avec report d'alarme 24 heures sur 24. Le type de détecteur d'incendie choisi – le détecteur de fumée – permet d'intervenir avec précocité sur un feu naissant et éviter ainsi sa généralisation à l'entrepôt.

L'entrepôt dispose d'un parc de RIA (Robinets d'Incendie Armés). Ces derniers sont alimentés par le réseau public. Afin d'assurer une pression suffisante sur le réseau

d'incendie interne au site, l'installation est dotée d'un surpresseur. Bien que l'entrepôt soit chauffé, les canalisations aériennes alimentant les RIA sont sous air, ainsi, même si la chaufferie est hors-service, les RIA restent opérationnels en cas de températures négatives.

L'entrepôt est isolé du bâtiment de production par une porte coupe-feu de degré 2 heures coulissante permettant d'éviter une éventuelle propagation de l'incendie au reste du site. Cette porte sera asservie à des détecteurs autonomes déclencheurs assurant une fermeture rapide en cas de détection d'un incendie.

Concernant les moyens externes de lutte contre l'incendie destinés au SDIS, les besoins en eau ont été définis à partir d'un référentiel reconnu – le document technique D9 du CNPP. Afin de disposer des moyens nécessaires - c'est à dire de 330 m³/h durant deux heures, le pétitionnaire, en concertation avec le SDIS, prévoit la mise en place d'une citerne d'eau incendie aérienne d'une capacité de 350 m³ qui viendra compléter la réserve incendie existante. La future citerne sera implantée à environ 70 m à l'angle nord-est du bâtiment C, à moins de 5 m de la voie carrossable et en dehors des flux thermiques engendrés par l'incendie de l'entrepôt. Elle alimentera, via un réseau hors-gel, deux poteaux d'aspiration, installés à proximité et pouvant délivrer 60 m³/h chacun. Cet emplacement permettra un accès facile aux véhicules du SDIS.

Compte tenu des mesures de prévention et de protection présentes permettant de réduire la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux, le pétitionnaire estime que la probabilité résiduelle de celui-ci est de classe E c'est-à-dire « extrêmement peu probable ».

Concernant le risque de toxicité des fumées suite à un incendie de l'entrepôt, la cinétique de ce phénomène dangereux est lente (plusieurs dizaines de minutes), liée au temps nécessaire pour qu'un certain volume de fumées soit généré. Cette cinétique permettra donc de procéder à des mesures de mises à l'abri du personnel pouvant être impacté. Le pétitionnaire a intégré dans son plan d'urgence une communication avec le site voisin (société l'Union des Forgerons) consistant à alerter son personnel pour qu'il puisse se mettre à l'abri hors des zones de dangers (mesures de confinement ou d'évacuation). Le pétitionnaire s'est assuré que le point de rassemblement et les locaux de confinement de l'Union des Forgerons sont situés en dehors du rayon d'impact de dispersion des fumées toxiques.

Concernant le risque de pollution des sols des eaux d'extinction incendie, celles-ci seront confinées à l'intérieur du site. La rétention de ces eaux sera assurée par plusieurs dispositifs dont la rétention interne de l'entrepôt et le sous-sol du bâtiment B, le renforcement de l'imperméabilisation des voiries sur le contour du bâtiment C, la mise à disposition de tapis obturateurs pour protéger les réseaux d'eaux pluviales.

BLEVE de la cuve de propane liquéfiée

La cuve de propane respectera les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 août 2005. L'installation disposera de barrières techniques de sécurité (arrêt automatique de remplissage en cas de détection de niveau haut, soupapes de surpression, rampe d'aspersion) et de barrières organisationnelles (vitesse limitée sur le site).

L'étude de dangers fait apparaître que ce phénomène dangereux – le BLEVE – pourrait être initié à la suite d'un choc mécanique (par un véhicule par exemple). Le pétitionnaire a donc prévu de mettre en place autour de la citerne de gaz, des arceaux de protection afin de limiter la probabilité d'un choc accidentel. Cette dernière barrière technique de sécurité est dite passive et est donc dotée d'un niveau de confiance élevé.

Compte tenu des mesures de prévention et de protection présentes permettant de réduire la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux, le pétitionnaire estime que la probabilité résiduelle de celui-ci est de classe E c'est-à-dire « extrêmement peu probable ».

4 L'analyse du résumé non technique

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers.

La présence de cartes du projet dans le résumé non technique est un plus pour ne pas avoir à se référer au dossier complet.

5 Information, Consultation et participation du public

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le Préfet de région, autorité environnementale,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'Environnement et de l'Énergie empêché,
Le chef de l'unité départementale,



Laurent OLIVE

Annexe 2

Plan de situation de l'établissement (extrait carte IGN):



Vue aérienne du site et de son environnement immédiat :

